

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse

- Audition de Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence..... 2
- Présences en réunion 10

Mardi

14 septembre 2021

Séance de 15 heures

Compte rendu n° 2

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

**Présidence de
Mme Virginie Duby-
Muller,
*Présidente***



**MISSION D'INFORMATION SUR L'APPLICATION DU DROIT VOISIN AU
BÉNÉFICE DES AGENCES, ÉDITEURS
ET PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA PRESSE**

Mardi 14 septembre 2021

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

(Présidence Mme Virginie Duby-Muller)



La mission d'information auditionne Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence.

Mme la présidente Virginie Duby-Muller. Pour débiter cette série d'auditions sur le droit voisin, nous accueillons Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence. Ce sujet est éminemment d'actualité au regard de la décision prise par votre autorité à l'encontre de Google. Après votre propos introductif, nous vous interrogerons sur la manière dont ce sujet a été accueilli, ainsi que sur les conséquences de cette décision attendue par de nombreux acteurs de la presse.

Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité de la concurrence. Merci, madame la présidente. Ce dossier fut extrêmement important et prioritaire pour l'Autorité de la concurrence, qui n'a fait que prendre la suite d'autres autorités s'étant préoccupées de ce sujet des droits voisins, sur lequel la France a joué un rôle particulier.

Le phénomène à l'origine de la disposition qui nous occupe aujourd'hui dans la directive était la place croissante prise par les plateformes numériques et, en leur sein, par les contenus de presse. Après des années de réflexion sur la prise en compte de cette situation et de son éventuelle rémunération spécifique, la directive est venue clore le débat, puisqu'elle reconnaît un droit spécifique aux éditeurs de presse dès lors que leurs contenus apparaissent sur une plateforme numérique. Exprimant d'importants principes dans des termes généraux, cette directive a ensuite été transposée en droit français, la loi française apportant notamment des précisions sur le mécanisme de mise en œuvre. Précisons que les débats sur la loi avaient débuté avant même l'adoption finale de la directive, preuve de l'attachement du Parlement au règlement rapide de cette question.

Plusieurs principes importants figurent dans la loi, dont la reconnaissance du droit spécifique aux éditeurs et agences de presse, qui emporte un certain nombre de conséquences. D'autres dispositions concernent le processus de négociation entre les plateformes et les éditeurs et agences de presse. Nous pouvons ici supposer que les parlementaires avaient anticipé que ce processus ne serait pas nécessairement aisé, compte tenu de l'asymétrie d'information entre les plateformes, d'une part, et les agences et éditeurs de presse, d'autre part. Sans compter que ce droit relativement nouveau n'a pas encore été précisément défini par la jurisprudence.

Un autre élément majeur, eu égard à sa prise en compte par l'Autorité dans ses décisions ultérieures, est le contexte économique dans lequel s'inscrivent les dispositions de la directive et de la loi : la place croissante prise par les plateformes dans notre vie quotidienne,

mais aussi en tant qu'acteur économique considérable ; les difficultés du secteur de la presse à trouver un modèle économique pérenne ; un mouvement des utilisateurs, qui basculent de plus en plus de la presse écrite vers la presse en ligne et de la presse dans son ensemble aux plateformes – en tant que substituts à la lecture de presse écrite.

Le thème de la mobilité des chiffres d'affaires fut également récurrent dans les débats, puisque les chiffres d'affaires publicitaires se sont progressivement déplacés de leur cible traditionnelle – les éditeurs de presse – vers les plateformes – moteurs de recherche, réseaux sociaux.

J'en viens maintenant au litige qui nous a opposés à l'entreprise Google. Lorsque la loi est entrée en vigueur en France, Google a mis en œuvre cette disposition d'une manière particulière, qui a conduit les agences et les éditeurs de presse à saisir rapidement l'Autorité de la concurrence. En effet, par un post de blog publié parallèlement à l'entrée en vigueur de la loi, Google avait indiqué : qu'il n'entendait pas verser de rémunération aux agences et éditeurs de presse pour l'affichage des extraits de leurs contenus ; qu'il ne pourrait plus faire apparaître ces contenus sur ses pages sans leur accord ; qu'il proposait aux éditeurs de presse de consentir à une utilisation gratuite de ces contenus, sous peine de les voir disparaître de ses pages.

Quelques jours après cette annonce, une très grande majorité des éditeurs ont consenti aux conditions posées par Google et lui ont donné le droit d'usage qu'il réclamait, soit des contenus plus larges qu'auparavant, mais toujours sans rémunération. Dans le même mouvement, les éditeurs et agences de presse ont saisi l'Autorité de la concurrence en novembre 2019, dans le cadre d'une saisine au fond pour abus de position dominante et d'une demande de mesures conservatoires. L'Autorité a alors statué en urgence dans le cadre de ces mesures conservatoires, avec une première décision dont plusieurs points de référence ont été ultérieurement confirmés par la Cour d'appel de Paris.

Tout d'abord, nous avons retenu la position dominante de Google sur le marché de la recherche en ligne, ce qui induit des conséquences juridiques sur le comportement de Google au regard du droit de la concurrence. Nous nous sommes notamment fondés sur ses parts de marché, sur les barrières à l'entrée et sur les effets de réseau et d'expérience de Google.

Ensuite, il s'agissait de savoir si les conditions pour une mesure conservatoire étaient ou non réunies et si l'abus pouvait être ou non qualifié. Au stade de la mesure conservatoire, nous ne nous prononçons pas définitivement sur une infraction. Néanmoins, pour prendre des mesures, nous devons nécessairement nous baser sur des éléments susceptibles de conduire à la constatation d'une infraction. Nous avons donc retenu un certain nombre de pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante.

D'abord, Google a refusé toute négociation en posant des conditions sans entrer dans une discussion. Ensuite, nous nous sommes basés sur le fait que cette annonce unilatérale se traduisait par un refus général de toute rémunération, puisque la rémunération proposée était égale à zéro pour l'ensemble des éditeurs. Nous avons également retenu, en tant qu'élément potentiellement constitutif d'un abus, le fait que Google aurait, par son attitude, cherché à contourner l'effet de la loi sur les droits voisins, alors même que celle-ci visait à rééquilibrer le partage de la valeur entre les plateformes et les éditeurs de presse.

La deuxième condition légale des mesures conservatoires avait trait à l'élément d'urgence. Notre décision a reconnu un risque d'atteinte grave et immédiate au secteur de la presse, sur la base des éléments de contexte précités : une tendance à la diminution des chiffres d'affaires publicitaires de la presse ; une difficulté à retenir les usagers, y compris

pour les abonnements payants en ligne ; un contexte de crise économique sévère pour les acteurs de la presse. Nous avons aussi retenu qu'en laissant la situation en l'état, les éditeurs et agences de presse se seraient trouvés dans une situation plus défavorable qu'avant la loi, alors que celle-ci avait au contraire pour ambition d'améliorer leur situation économique.

À l'issue des décisions de mesures conservatoires rendues en avril 2020, nous avons adressé à Google un certain nombre d'injonctions visant à le faire entrer en négociation de bonne foi, en lui imposant plusieurs obligations :

- communiquer les informations nécessaires à la discussion conformément à la loi (article L.218-4 du code de la propriété intellectuelle) ;
- respecter une neutralité au cours des négociations : nous ne souhaitons pas que Google reprenne d'une main ce qu'il aurait donné de l'autre, en compensant une rémunération accordée au titre du droit voisin par d'autres considérations économiques ;
- rédiger des rapports mensuels ;
- les négociations ne devaient pas affecter l'affichage des contenus sur les plateformes, afin de ne pas désavantager les éditeurs et agences de presse.

Cette première décision a été entièrement confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 8 octobre 2020, qui est très longuement motivé, et qui tranche un certain nombre de sujets sur des points retenus dans notre décision.

À l'issue de cette première étape, comment en sommes-nous finalement arrivés aux sanctions ? D'abord, même si les décisions de mesures conservatoires coïncidaient plus ou moins avec le confinement, des discussions ont pu être engagées entre différents acteurs de la presse. Au sortir de l'été 2020, trois acteurs insatisfaits de ces discussions – le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), l'Alliance de la presse d'information générale (APIG), l'Agence France Presse (AFP) – nous ont saisis en non-exécution de notre précédente décision. Nous sommes donc entrés dans une autre phase procédurale de respect de notre décision de mesures conservatoires, dans la mesure où l'une des parties prenantes estimait que cette décision n'avait pas été respectée en plusieurs points, comme la bonne foi de la négociation et la transmission d'informations. Nous avons donc mené une instruction contradictoire approfondie, dans un délai très bref, car nous avons conscience que le sujet demeurait brûlant.

In fine, la décision rendue le 12 juillet conclut que Google n'a pas respecté un certain nombre d'injonctions formulées à son endroit, alors qu'elles pesaient pourtant de manière générale et absolue sur l'entreprise, puisque Google ne s'était pas pourvu en cassation après la décision de la cour d'appel. En effet, selon cette décision, plusieurs faits constituent, selon notre appréciation, une non-application correcte de la décision imposant des mesures conservatoires.

D'abord, une série de faits nous ont conduits à considérer que la négociation n'était pas transparente, équitable et objective et n'avait pas été conduite de bonne foi.

Premièrement, la négociation a dévié vers la création d'un nouveau service *Showcase* ou *Publisher Curated News* (PCN). Alors que Google discutait des droits voisins avec les éditeurs, il leur proposait parallèlement d'établir un autre partenariat centré sur de nouveaux services. Si notre décision n'interdisait pas de telles discussions pour ne pas figer les relations économiques, nous avons considéré, en observant finement le déroulé des négociations, que Google avait entendu déplacer les discussions sur un autre service, alors même que les parties en présence ne souhaitaient pas particulièrement que les négociations prennent ce tournant.

Nous avons également considéré que les droits voisins, dans la proposition de Google, ne faisaient pas l'objet d'une valorisation spécifique permettant aux éditeurs de connaître leur rémunération s'ils souhaitaient un jour sortir du service *Showcase*. Cela pouvait conduire à une fragilisation de leur autonomie économique, alors que le droit voisin leur est reconnu par la loi de manière pleine et entière.

Nous avons aussi retenu que le périmètre de la négociation avait été réduit par Google, qui n'acceptait de prendre en compte que les revenus publicitaires sur les pages de son moteur de recherche, sans tenir compte des revenus associés dans d'autres services de Google ou des revenus indirects. Or il ressortait clairement que la loi entendait retenir une assiette large pour la rémunération des éditeurs, à savoir toute la valeur que la présence de contenus de presse apporte aux sites en ligne. De même, la Cour d'appel avait bien retenu que ces revenus indirects avaient vocation à être pris en charge dans la négociation. Pourtant, ces revenus avaient été exclus des négociations par Google.

Un autre point retenu pour estimer que les négociations ne correspondaient pas à notre décision de mesures conservatoires était le refus de Google d'inclure certaines familles de presse, puisqu'il avait restreint le champ de ceux pouvant discuter avec lui aux éditeurs de presse disposant de la certification information politique et générale (IPG). Or nous avons considéré, à la lecture de notre décision et de la loi, que celle-ci n'avait pas exclu les éditeurs non-IPG du droit à rémunération, et qu'elle avait simplement prévu une possible rémunération supplémentaire pour les éditeurs IPG, eu égard à la valeur particulière des contenus en question. Nous avons donc noté, dans notre décision, que l'interprétation de Google ne nous paraissait conforme ni à notre décision ni à la loi, d'autant que la presse non-IPG rapporte à Google des revenus directs supérieurs à ceux tirés de la presse IPG. Il existait donc un *a fortiori*, sur le plan économique, à considérer que la presse non-IPG devait être exclue du débat.

Les agences de presse constituaient un autre point de litige entre les parties prenantes. Google considère que ces agences n'ont pas le droit d'accéder aux droits voisins en dehors du cas où un contenu d'agence de presse figurerait dans une publication de presse au sens classique. Or nous avons estimé que notre décision n'était pas ambiguë, puisqu'elle couvrait à la fois les éditeurs et les agences de presse, pas plus que la loi, qui fait constamment référence aux éditeurs et agences de presse. Il nous a semblé que l'interprétation de Google, sur ce point, réduisait la portée de la loi, et l'examen approfondi des travaux parlementaires nous a confortés dans notre sentiment, à savoir qu'une lecture aussi restrictive de la loi n'était pas conforme aux intentions du législateur.

Trois autres violations ont été prises en compte dans notre décision de sanction, dont une relative à l'obligation de communiquer des informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération due. Le législateur français avait fait le choix de cette obligation spécifique pesant sur l'ensemble des plateformes. Or, si Google a bien transmis des informations aux éditeurs ayant demandé une négociation, cette communication s'avère partielle et non conforme à l'assiette large qui aurait dû être appliquée. Elle est aussi tardive, puisque certains éléments n'ont été communiqués qu'à la fin des trois mois de négociation. La communication est en outre insuffisante, puisque Google ne liait pas les informations transmises et la proposition financière soumise aux éditeurs.

Les deux derniers manquements retenus constituent une double violation de l'obligation de neutralité : sur l'indexation et la présentation des contenus tout d'abord et sur les relations économiques entre Google et les éditeurs et agences de presse ensuite. Là encore, nous déplorons que la négociation sur les droits voisins ait été confondue avec la négociation d'un nouveau service, le programme *Showcase*, qui n'est aucunement neutre pour les éditeurs,

puisque ces derniers auraient dû, pour en bénéficier, consentir de nouvelles prestations et de nouveaux droits sur des articles intégralement publiés. Sans compter que ce programme correspondait à un service de la part des éditeurs, puisqu'il leur appartenait de sélectionner des articles figurant dans ce service *Showcase*. De même, l'appartenance obligatoire à *Showcase* en tant que condition pour entrer dans les négociations du droit voisin portait atteinte, selon nous, à l'obligation de neutralité sur les relations économiques, puisqu'un éditeur qui aurait refusé d'entrer dans cette négociation par ce biais aurait pu être pénalisé par rapport à tous les autres éditeurs qui auraient décidé de rentrer dans ce programme *Showcase*.

Enfin, nous avons noté qu'un autre service de Google – le service *Subscribe with Google* – avait été inclus dans les négociations. Avec ce service, Google propose des prestations aux éditeurs pour faciliter les abonnements numériques par son intermédiaire, en contrepartie du prélèvement d'un pourcentage sur les abonnements des éditeurs. De fait, selon nous, intégrer les discussions sur ce service aux négociations sur le droit voisin portait atteinte à l'obligation de neutralité des négociations.

Une fois ces constatations retenues, nous avons qualifié ces pratiques d'extrêmement graves. Par principe, le non-respect d'une injonction de l'Autorité de la concurrence par une entreprise est considéré comme un manquement grave par la jurisprudence. En l'espèce, nous avons estimé qu'il existait une stratégie globale consistant à ne pas respecter cette injonction de bonne foi et à rechercher une application minimale du droit voisin pour la cantonner à sa lecture la plus étroite. Cela justifie cette sanction considérable de 500 millions d'euros, dont le montant se base sur les décisions passées de l'Autorité et des juridictions de contrôle, qui tiennent compte de la taille économique des entreprises concernées, de la nature des manquements et de leur insertion dans le cadre concurrentiel. En l'occurrence, nous avons estimé qu'il existait plusieurs éléments de gravité et d'ampleur économique à ce manquement.

Pour nous projeter vers l'avenir, nous avons formulé de nouvelles injonctions à Google pour que les injonctions initiales soient enfin respectées : que Google adresse aux entreprises qui le saisiraient après notre décision une offre de rémunération conforme à la loi au titre de leur contenu protégé, en tenant compte des points tranchés dans notre dernière décision le cas échéant ; que Google puisse fournir les informations prévues par le code de propriété intellectuelle ; une astreinte de 300 000 euros par jour de retard, qui courra à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande formelle de réouverture des négociations. Cette décision a de nouveau fait l'objet d'un appel de Google, qui sera porté devant la Cour d'appel de Paris.

À présent, je vous propose de répondre à vos questions avant de vous communiquer les éléments d'actualité portés à notre connaissance depuis notre décision du mois de juillet.

Mme la présidente Virginie Duby-Muller. Merci, Madame la présidente. Dans votre présentation, vous avez évoqué des éléments de contexte, des difficultés pour le secteur de la presse, des mutations liées à son modèle économique et à l'arrivée des plateformes. Ces difficultés se sont accrues dans le contexte de la crise sanitaire et ont encore plus fragilisé ce modèle.

Vous avez par ailleurs exposé les arguments juridiques et économiques sous-tendant votre décision. Je laisserai notre collègue Laurent Garcia vous interroger à ce sujet.

Pour ma part, je souhaiterais savoir quelles mesures ont été prises par Google suite à vos injonctions. Les ont-ils suivies ? Ont-ils respecté le délai de deux mois ?

Mme Isabelle de Silva. D'abord, je note que les discussions se sont poursuivies et que des processus ont été enclenchés avant notre décision. Par exemple, Google et l'AFP ont diffusé une communication publique précisant que les deux parties étaient proches de parvenir à un accord. De la même manière, le SEPM a adressé à Google une demande formelle de réouverture des négociations, ce qui fait courir le délai de deux mois. De son côté, Google continue de nous transmettre des rapports d'exécution sur le processus et échange avec différentes familles de presse. En outre, Google a récemment communiqué des éléments complémentaires sur la définition des rémunérations, qui seront prochainement transmis aux parties qui nous avaient saisis. Bien entendu, nous espérons que nos dernières injonctions permettront à ce processus de se conclure de manière satisfaisante pour toutes les parties, car l'incertitude demeure préjudiciable pour chacun, d'autant que d'autres acteurs ont également vocation à signer des accords avec les éditeurs et agences de presse. *In fine*, tout le monde est dans l'expectative des accords qui seront définitivement signés entre les uns et les autres.

Mme la présidente Virginie Duby-Muller. Savez-vous justement si Facebook et Microsoft ont déjà engagé des négociations ? Ou attendent-ils les suites de cette décision ?

Mme Isabelle de Silva. D'après nos informations, des échanges préliminaires ont été entamés avec d'autres plateformes, sachant que toutes sont soumises à la loi depuis son entrée en vigueur. Il est fort probable que ce contentieux avec Google ait quelque peu tempéré les ardeurs d'autres acteurs qui attendaient qu'un accord-cadre de référence ou des principes soient établis avec le géant Google. Bien évidemment, d'autres négociations seront menées avec des sites importants dans l'économie des plateformes, à l'instar de Facebook.

Mme la présidente Virginie Duby-Muller. Pensez-vous que des éléments de calcul de Google pourraient être transmis à notre mission, pour la méthode de calcul ?

Mme Isabelle de Silva. Je consulterai mes services pour savoir si ces éléments, qui sont normalement couverts par le secret de l'instruction, peuvent ou non être partagés à ce stade de la procédure.

M. Laurent Garcia, rapporteur. Madame la présidente, merci pour l'exhaustivité et la précision de présentation de cette procédure de contentieux avec Google. Sans trahir de secrets, avez-vous reçu, suite à votre décision et à sa confirmation en appel, des retours d'autres éditeurs concernant d'éventuelles problématiques ou difficultés vis-à-vis de Google ou d'autres plateformes ?

Mme Isabelle de Silva. Suite à notre décision de mesures conservatoires, nous nous sommes attachés à nous tenir informés par l'ensemble des acteurs. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris fut un moment crucial, puisque l'on pouvait jusqu'alors considérer que l'interprétation de l'Autorité n'était peut-être pas conforme à la loi, ou que ses mesures conservatoires seraient potentiellement remises en cause. En les rendant encore plus impératives, cet arrêt a donné un nouveau souffle aux discussions. Pour autant, ces discussions n'ont pas abouti à l'entière satisfaction de tous, malgré les accords annoncés de part et d'autre. Mon sentiment, avec la dernière décision rendue, est que nous avons contribué à la levée des doutes exprimés de bonne foi, notamment sur le périmètre de presse concerné. Nous pouvons donc espérer que ces processus finissent par aboutir, dans l'intérêt des différentes parties prenantes.

Comme vous le savez, ce dossier est suivi de près à l'international, puisque les États-Unis et l'Australie s'interrogent sur la mise en place de mécanismes inspirés du dispositif européen. En l'occurrence, les Australiens envisagent une procédure d'arbitrage qui pourrait conduire à imposer une rémunération en cas de désaccord entre les éditeurs et les plateformes. Par ailleurs, les autres pays européens ne manqueront pas d'examiner les suites

de cette décision en France pour nourrir le débat législatif européen, sachant que la plupart des États membres doivent encore transposer la directive dans leur droit national. Pour ma part, j'espère qu'elle sera transposée de manière aussi ambitieuse et large qu'elle l'a été dans le droit français.

Bien entendu, peut-être que nos décisions relatives au périmètre de presse concerné seront soumises à la Cour d'appel de Paris dans le cadre du nouveau recours formulé par Google. Nous espérons toutefois que cela ne freinera pas le processus de négociation et que les parties pourront trouver des solutions duplicables dans des accords individuels.

Mme Émilie Cariou. Pouvez-vous préciser qui agit au nom du groupe Google et qui est partie aux accords ? Est-ce Google inc. ? S'agit-il de l'entité mère américaine ? Est-ce une autre entité du groupe qui négocie pour la France, en Europe ou dans le monde ? Où se situe, sur ce sujet, le pouvoir décisionnaire au sein du groupe Google ?

Mme Isabelle de Silva. Je pourrai difficilement vous répondre sur ce point, puisque les accords sont couverts par le secret des négociations. Ce qui est certain, c'est que les interlocuteurs suivant ce dossier pour Google en France et en Europe sont en interaction fréquente avec Google et le groupe Alphabet, puisque ce sujet est suivi au niveau mondial. Le président de Google lui-même, Sundar Pichai, s'est exprimé à plusieurs reprises sur les produits *Showcase*, ainsi que sur sa volonté d'aboutir à des accords de copyright ou de droit d'auteur avec les éditeurs de presse. Cela ne facilite pas toujours les négociations au niveau français, étant entendu que les positions prises en France doivent être en cohérence avec la gestion mondiale de ce dossier par Google. Bien entendu, tout accord signé par Google ou une autre plateforme pourrait avoir vocation à faire jurisprudence. C'est sans doute pour cette raison que Google a pu interpréter certains aspects de la loi de manière restrictive.

Pour rebondir sur la question précédente, l'un des éléments pris en compte dans notre décision de juillet dernier portait justement sur l'appréciation de la bonne foi des négociations. Google prétendait que certaines annonces étaient rattachées à la négociation sur les droits voisins. En réalité, nous avons constaté que le produit *Showcase* avait été proposé par Google à des éditeurs de pays dépourvus de loi sur le droit voisin. Bien entendu, nous pouvons comprendre que Google souhaite aborder ces éléments de manière globale. En revanche, l'une des difficultés du dossier est que nous sommes en face d'un droit spécifique, qui doit avoir une certaine consistance. De fait, présenter *Showcase* comme le débouché unique du droit voisin ne nous paraît pas conforme aux intentions du législateur, qui considérerait que le droit voisin devait couvrir les utilisations actuelles des contenus de presse dans les plateformes.

Mme Constance Le Grip. Merci, madame la présidente, pour votre présentation précise et exhaustive de cette décision historique, dont les effets en cascade sont nombreux. Nous observons notamment que le feuilleton judiciaire se poursuit, puisque Google a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de Paris. Avez-vous donc une idée du calendrier avec lequel la Cour d'appel de Paris et nous-mêmes pourrions avoir à rester en haleine sur ce dossier ?

Deuxièmement, avez-vous commencé à nouer des contacts – y compris informels – avec Jean-Marie Cavada, qui présidera l'organisme de gestion collective des droits voisins pour les éditeurs et agences de presse ?

Mme Isabelle de Silva. Le calendrier des instances devant la Cour d'appel de Paris est très variable. Actuellement, pour des affaires de fond de l'Autorité de la concurrence, la procédure peut s'étaler sur dix-huit ou vingt-quatre mois. La cour peut aussi statuer très rapidement, dans un horizon de six mois, comme ce fut le cas suite à notre décision de

mesures conservatoires. Dans le cas présent, elle n'est pas tenue à un quelconque délai, mais peut-être considérera-t-elle qu'elle doit faire preuve de rapidité au regard des enjeux.

Par ailleurs, je n'ai pas noué de contacts avec Jean-Marie Cavada depuis sa désignation à la tête de l'organisme de gestion collective des droits voisins. En revanche, par le passé, j'ai noué des contacts avec différents organes de presse ou entreprises en charge de ces questions.

Mme Constance Le Grip. Pour information, nous aurons l'occasion d'auditionner Jean-Marie Cavada jeudi matin.

M. Laurent Garcia, rapporteur. Madame la présidente, avez-vous un message particulier à faire passer aux députés au titre du rapport que nous serons amenés à rédiger ? Avez-vous une préconisation ou une recommandation ?

Mme Isabelle de Silva. Un élément important est que la loi française est très précise sur un certain nombre de points de fond et de procédure. Rétrospectivement, nous constatons à quel point cette précision fut utile vis-à-vis de ce nouveau processus et face à ce nouveau droit, qui donnent naturellement lieu à une grande activité procédurale et judiciaire. Nous contribuons d'ailleurs, tous, à une forme d'innovation législative et juridique pour traiter ces problématiques économiques très sérieuses. Pourrions-nous affirmer, en fonction du résultat concret des négociations, que la loi fut ou non un succès ? Il me semble que l'Autorité a joué un rôle crucial en parvenant à réunir Google et les éditeurs à la table des négociations, ce qui n'était pas garanti. J'espère que cette dynamique de négociation reprendra, et que la spécificité du droit voisin sera reconnue par chacun.

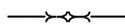
La question des montants constitue également un vrai sujet. Bien entendu, nous ne communiquons pas sur les montants dans nos décisions, puisque ces éléments sont couverts par le secret des négociations. Ce qui est certain, c'est que ces montants devront être en harmonie avec la valeur attachée à ces contenus pour que les négociations aboutissent.

Faudra-t-il un jour modifier la loi si celle-ci ne s'avère pas suffisamment efficace ? C'est sans doute une idée à garder en tête, mais je pense qu'il est encore trop tôt pour ce faire. Si nous devons un jour considérer que la loi n'est pas parvenue à atteindre son objectif, il conviendra de réfléchir à d'autres dispositifs. Je citais précédemment le projet d'arbitrage australien : s'il voit véritablement le jour, nous verrons à l'usage si ce dispositif peut être considéré comme un exemple à suivre.

Faudra-t-il en venir à une forme de barème de rémunération comme il en existe pour la copie privée ? Le législateur a fait le pari de la confiance envers les acteurs économiques, mais si la négociation s'avérait trop déséquilibrée, cette réflexion devra sans doute être initiée. Laissons-nous toutefois du temps avant d'envisager un nouveau dispositif et soyons attentifs à ce qui sera élaboré par les autres parlements, sachant qu'il s'agit certainement d'un sujet majeur pour les différents parlementaires à l'échelle européenne.

Mme la présidente Virginie Duby-Muller. Merci, madame la présidente.

La réunion se termine à quinze heures cinquante-cinq.



Membres présents ou excusés

Mission d'information sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, éditeurs et professionnels du secteur de la presse

Réunion du mardi 14 septembre 2021 à 15 heures

Présents. – Mme Émilie Cariou, Mme Virginie Duby-Muller, M. Laurent Garcia, Mme Constance Le Grip, Mme Marie-Ange Magne, M. Patrick Mignola, Mme Michèle Victory, Mme Souad Zitouni

Excusé. - M. Jean-Michel Mis